

Les chiffres cités ce jeudi 8 septembre dans la presse par rapport à la répartition linguistique des déclarations à l'IPP en Région bruxelloise (93.15%F-6.85%N) mettent en évidence un fait incontestable : Bruxelles est une ville-région très majoritairement francophone, et de moins en moins néerlandophone.

Sans remettre en cause pour autant les droits des minorités présentes sur le territoire de la Région bruxelloise, et singulièrement la minorité néerlandophone, il est évident que cette dernière est largement surreprésentée dans les services publics décentralisés de l'Etat fédéral situés en Région bruxelloise par rapport à la réalité socio-linguistique de Bruxelles. A l'inverse, les agents francophones ne sont pas représentés à due concurrence de ladite réalité essentiellement francophone.

Pour remédier à cette situation, le Centre d'études Jacques Georgin propose différentes mesures déjà évoquées dans son Focus n°6 de janvier 2011 intitulé « La réalité francophone de Bruxelles ».

Le CEG rappelle que ces chiffres les plus récents corroborent ceux cités dans ce Focus et confortent notre constat cinq ans après.

1. Les services régionaux bruxellois décentralisés de l'Etat fédéral (SPF Finances, ONEM...)*) doivent disposer, à l'instar de services centraux, de cadres linguistiques.

On entend par services « régionaux » au sens des lois linguistiques non pas des services publics qui dépendent administration d'une Région (entité fédérée) mais bien des services publics qui concernent plusieurs communes, par opposition à services locaux (qui ont un champ d'application « ratione loci » qui ne s'étend qu'à une seule commune) : c'est important de le préciser.

Ceux-ci correspondent au nombre d'agents qui sont rattachés linguistiquement à ce cadre et qui peuvent être nommés, dans un service déterminé, aux divers degrés de la hiérarchie aux emplois d'un grade déterminé.

Rappelons que la fonction des cadres linguistiques (cadre français, cadre néerlandais, cadre bilingue) est double : d'une part, il s'agit d'assurer à l'autorité les effectifs nécessaires pour que les affaires puissent être traitées dans le respect des lois linguistiques et d'autre part il s'agit d'assurer une répartition équilibrée des emplois entre les agents des deux rôles linguistiques en garantissant aux agents de chaque groupe linguistique la quotité d'emplois qui leur revient en les préservant de toute concurrence de la part des agents de l'autre région linguistique.

Conformément à ce qui existe déjà pour les services centraux de l'Etat fédéral, une distinction serait opérée au sein de ces services « régionaux » entre les fonctionnaires d'un grade de rang 13 ou supérieur ou d'un grade équivalent et les fonctionnaires d'un grade inférieur au rang 13.

Ainsi,

-les fonctionnaires d'un grade de rang 13 ou supérieur ou d'un grade équivalent seraient répartis entre les trois cadres : le cadre français, le cadre néerlandais et le cadre bilingue ; pour les grades de rang 13 et les grades supérieurs ou équivalents, les emplois seront répartis entre les cadres français et néerlandais à pourcentage égal à tous les degrés de la hiérarchie, tandis que le cadre bilingue comporte 20% des emplois de ces grades, lesquels sont répartis de manière égale, à tous les degrés de la hiérarchie, entre les deux rôles linguistiques.

-les fonctionnaires de grade inférieur au rang 13 seraient répartis entre le cadre français et le cadre néerlandais ; ceux-ci seraient répartis en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise.

Cette importance consiste en l'appréciation juste et objective du volume des affaires traitées.

Si le CEG considère que le volume des affaires traitées doit représenter le premier critère d'appréciation (il ne peut être envisagé de pourcentage inférieur à une répartition 75%-25%), il entend également permettre aux Bruxellois d'être acteurs dans la fonction publique dans leur Région : c'est ainsi qu'idéalement, au moins 30% d'agents domiciliés en région bruxellois, devraient faire partie des services régionaux bruxellois.

Il est légitime qu'un service public soit rendu par des agents qui connaissent leur Région.

Tous les six ans, un arrêté royal (puisque'il s'agit d'un service dépendant de l'Etat fédéral) déterminerait le pourcentage des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais.

Outre l'insertion d'une condition de résidence, le principe de cadres linguistiques pour les services régionaux bruxellois dépendant de l'Etat fédéral entraînerait un régime linguistique du personnel basé sur le principe de l'unilinguisme des agents et du bilinguisme des services, car actuellement le régime linguistique applicable à ces agents est celui du bilinguisme individuel (article 35 §1^{er} a) des lois linguistiques).

Ce principe du bilinguisme des services et de l'unilinguisme des agents permet de respecter les droits linguistiques des administrés selon la communauté à laquelle ils appartiennent ; ce principe permet également de rencontrer les besoins des populations d'origine étrangère, établies à Bruxelles qui dans leur immense majorité ont fait le choix de l'usage de la langue française et au bénéfice desquelles certaines facilités administratives, quant à l'emploi des langues, doivent être reconnues.

Pour le CEG, le bilinguisme français néerlandais généralisé dans les services locaux bruxellois ainsi que dans les services régionaux bruxellois dépendant de l'Etat fédéral (pas les agents des services du Service Public Bruxellois et des pararégionaux bruxellois, lesquels se voient appliquer le régime de l'unilinguisme des agents et du bilinguisme des services) correspond de moins en moins à la réalité sociologique et doit en conséquence être adapté.

2. Le CEG propose d'instaurer, au sein du personnel des services locaux bruxellois, une répartition à parité de l'ordre de 30% au moins des emplois à conférer (alors que l'article 21§7 des lois sur l'emploi des langues en matière administrative impose actuellement la parité pour 50% des emplois de recrutement, ce qui signifie que chaque groupe linguistique doit s'en voir attribuer au moins un quart, les autres emplois étant attribués indifféremment à des candidats appartenant à l'un ou l'autre groupe linguistique) : par cette modification, 15 % des emplois serait assuré au groupe linguistique néerlandais (au lieu de 25 % actuellement), ce qui serait assurément plus conforme à la réalité sociologique bruxelloise.

Pour ce qui concerne la parité linguistique pour les emplois égaux ou supérieurs à celui de chef de division (A5) (article 21 §7 alinéa 2 des lois linguistiques), le CEG est favorable à une répartition 2/3F-1/3 N.

3. Le CEG propose qu'au sein des services locaux bruxellois, le personnel soit désormais soumis au principe de l'unilinguisme des agents et du bilinguisme des services, à l'exception de certaines fonctions bilingues à définir.

4. Dans ces mêmes services,, en ce qui concerne les fonctions d'accueil au guichet, le CEG estime qu'une plus large place doit être faite à différentes langues européennes, ou non européennes, en fonction de la sociologie des communes, via des incitants financiers (prime), au -delà du respect intégral dû aux deux langues administratives reconnues par la loi, à savoir le français et le néerlandais.

- pour les trois premiers degrés de la hiérarchie (actuellement 50/50) : 60/40.
- pour les degrés inférieurs : 80/20 (la clé actuelle 70/30 qui surpondère certains services d'études et de conception au détriment des services d'exécution n'est plus conforme à la réalité)